

Citoyenneté—Loi

certaines exigences particulières prévues par la loi. Si nous avons retenu la notion, apparemment simple, de bonne réputation, il aurait fallu la transposer en exigences mesurables. C'est une entreprise beaucoup plus complexe que de déterminer l'âge d'un requérant, d'examiner son certificat de naissance, de vérifier la date où il est entré au Canada à titre d'immigrant reçu ou encore ses connaissances sur le Canada ou dans l'une des deux langues officielles. Dans ces derniers domaines, on peut faire passer des tests uniformes. Les tests de langue et de connaissance ne manquent pas dans les écoles et les universités, on peut fort bien s'en inspirer. Mais la bonne réputation est un domaine beaucoup plus complexe, beaucoup moins clair, où l'arbitraire de l'appréciation personnelle risque de jouer davantage.

Nous avons envisagé de laisser cette tâche au juge de la citoyenneté, qui en est chargé actuellement et qui aurait continué à déterminer si le requérant avait «bonne réputation». Mais l'expression elle-même laisse place à tant d'interprétations diverses qu'elle ne serait guère autre chose qu'une évaluation subjective du juge de la citoyenneté; il serait donc fort contestable d'en faire un critère d'admissibilité. Si nous demandions à chacun des députés pris individuellement et en privé de définir ce qu'il entend par «bonne réputation», je suis certain que nous obtiendrions autant de réponses que d'individus. Les juges de la citoyenneté ont sans aucun doute fait preuve de responsabilité et de bon sens en interprétant cette expression, il n'en reste pas moins que son application est nécessairement arbitraire, particulièrement quand il s'agit de distinguer ce qui relève du comportement public et de la conduite privée.

Monsieur l'Orateur, laissant nos problèmes techniques de côté pour l'instant, je demande à la Chambre de considérer pourquoi nous devrions essayer d'évaluer ainsi les mœurs. Après tout, qu'est-ce que la citoyenneté? C'est le fait de participer à un régime politique. La participation aux systèmes économique et social du Canada découle de la résidence, du simple fait d'être ici légalement. Grosso modo, la citoyenneté canadienne permet à quelqu'un de faire plusieurs choses: de voter, de se porter candidat à une charge publique, de porter un passeport canadien, d'exercer certaines activités où la citoyenneté est un prérequis statutaire. Elle permet aussi à quelqu'un de ressentir un sentiment presque indéfinissable d'appartenance, de contribution et de participation au Canada. C'est un geste que pose le gouvernement pour supprimer tous les obstacles à la pleine participation politique.

● (1650)

La citoyenneté n'est pas une récompense pour bonne conduite. Ce n'est pas un prix qui n'est accordé qu'aux plus méritants. Les autochtones nés au pays se livrent à toutes les activités que j'ai énumérées il y a un instant sans évaluation de mœurs. J'en suis venu à la conclusion que le vaste critère concernant la vie et les mœurs qu'on retrouve dans la loi actuelle est indéfinissable, irréaliste et injuste. Par le passé et dans toutes ses formes, il a puni, parfois à tort, un comportement humain non punissable par la loi. C'est pourquoi nous avons retenu le principe de la loi dans le bill C-20. Au lieu de l'expression nébuleuse «de bonne vie et de mœurs», nous avons établi des critères précis qui peuvent être invoqués sans crainte d'abus.

Selon le nouveau bill, certains articles du Code criminel et de la loi sur les stupéfiants fourniront les lignes directrices nécessaires qui ne prêtent nullement à controverse. Après tout, une personne a fait certaines choses ou pas;

[M. Faulkner.]

elle a certaines qualités ou non. La loi vise les violateurs de la loi, qu'ils soient canadiens ou étrangers. La suppression des mots «de bonne vie et mœurs» constitue une étape importante vers l'élimination du pouvoir discrétionnaire arbitraire. Cette étape est tout à fait conforme au changement fondamental apporté au nouveau bill sur la citoyenneté, qui redéfinit la citoyenneté comme un droit accordé lorsque certaines conditions sont remplies.

Je le répète, selon la loi actuelle, la citoyenneté est un don que le ministre fait lorsqu'il le juge à propos. A mon avis, ce pouvoir discrétionnaire a été exercé équitablement au cours des années. En principe, cependant, même si ce n'est pas le cas en pratique, cette approbation peut entraîner l'imposition de conditions qui ne sont pas stipulées par la loi. Selon la loi, on pourrait exercer des pouvoirs arbitraires sans encourir de sanction publique ou législative. Le nouveau bill sur la citoyenneté rectifie la situation. Cependant, l'article 18 du bill permet au gouverneur en conseil de refuser d'accorder la citoyenneté ou la reprise de la citoyenneté si cela porte atteinte à la sécurité de l'État ou est contraire à l'ordre public. A mon avis, cela permettra d'intervenir de façon satisfaisante et exceptionnelle dans les cas exceptionnels.

M. Stanfield: Il n'y a aucune possibilité de décisions arbitraires dans ce cas.

M. Faulkner: Le nouveau bill accorde aussi certains pouvoirs discrétionnaires positifs au ministre et au cabinet. Cela signifie que le ministre et le cabinet peuvent dispenser de certaines exigences...

Une voix: C'est exact.

M. Faulkner: J'aimerais bien que le député écoute ce que je dis. Cela signifie aussi que le ministre et le cabinet peuvent récompenser ceux qui ont rendu des services spéciaux au Canada et qu'ils peuvent dispenser des exigences requises à certaines personnes qui sont dans une situation particulièrement difficile. Je pense que la Chambre conviendra que ces dispositions sont nécessaires si l'on veut être juste quand il faut rendre une décision humanitaire ou généreuse. Je suis persuadé, que quand le bill sera renvoyé au comité...

M. Epp: Pas si nous y pouvons quelque chose.

M. Faulkner: J'espère qu'il ne s'agit pas là de la position officielle de l'opposition officielle, mais plutôt d'une réaction ombrageuse.

Une voix: Vous verrez bien.

M. Faulkner: J'espère que lors de son étude en comité, de nombreux groupes et de nombreux particuliers suivront avec intérêt l'évolution de cette mesure législative et les commentaires que son étude ne manquera pas de susciter. Il n'est pas étonnant que le bill C-20 doive susciter les commentaires publics d'une vaste partie de la population, car le bill à l'étude présente un intérêt pour tous les Canadiens.

Le gouvernement espère qu'en supprimant les nombreuses contradictions et entraves que pose la loi actuelle, la nouvelle loi encouragera des éventuels aspirants à la citoyenneté canadienne à l'acquiescer. C'est avec cet espoir que j'invite les députés à prêter leur appui au projet de loi sur la citoyenneté et à se joindre ainsi au gouvernement en s'adressant aux candidats à la citoyenneté canadienne pour leur lancer au nom de la communauté nationale une cordiale invitation à acquiescer à la citoyenneté.